



**Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE**

**Arrêté N°58-2023-10-31-00002**

**portant enregistrement d'une installation de collecte et de traitement de pneumatiques usagés,  
exploitée par la Société TC ENVIRONNEMENT, située sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- VU** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté lors de l'assemblée plénière du 15 novembre 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Cercy-la-Tour ;
- VU** la demande présentée le 17 mars 2023 par la société TC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 45 rue de la Guette à Cercy-la-Tour (58 340), pour l'enregistrement d'une installation de collecte et de traitement de pneumatiques usagés (rubriques n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 10 juillet au 10 août 2023 inclus ;
- VU** l'avis favorable du 12 décembre 2022 du maire de Cercy-la-Tour sur la proposition de l'exploitant concernant l'usage futur du site (usage industriel) ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du 11 août 2023 du conseil municipal de la commune de Cercy-la-Tour consulté dans le cadre de cette procédure ;
- VU** le rapport du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 4 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage par ailleurs à limiter le risque d'incendie et de déversements accidentels sur son site, en disposant notamment :

- Concernant le risque incendie :
  - de compartimentages des stockages de pneumatiques (séparation assurée par des murs bétonnés et/ou des espaces libres d'au moins 10 mètres) ;
  - de moyens de lutte contre l'incendie, comprenant une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, un poteau incendie à proximité directe de l'accès au site, un parc d'extincteurs adaptés aux risques ;
  - d'un système de détection automatique incendie des bâtiments abritant des stockages de pneumatiques neufs et d'occasion avec une alarme incendie associée ;
  - d'une télé-vidéosurveillance ;
  - d'un système de désenfumage au niveau des bâtiments fermés ;
  - d'une plate-forme de collecte, regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés et d'installations accessibles, facilitant l'intervention des secours (voies de circulation, aires de stationnement, plan d'intervention,...) ;
  - de personnel sensibilisé à l'utilisation des moyens d'extinction, la mise en œuvre d'exercices incendie annuels, de consignes d'exploitation et de sécurité.

• Concernant les déversements accidentels :

- d'une imperméabilisation des zones présentant un risque de pollution ;
- d'un confinement des eaux d'extinction incendie au sein du bassin étanche muni d'une vanne de sectionnement et de dimension conforme ;
- de rétentions adéquates des éventuels produits liquides dangereux pour l'environnement (faibles quantités) ;
- de kits anti-pollution ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci n'est pas en ZNIEFF, en zone Natura 2000 et ne se situe pas dans le périmètre d'un site classé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des effets prévus sur le bruit et les vibrations, le trafic routier, les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air et les déchets, au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1er – Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société TC ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Arthur WAGNER, directeur (SIRET : 752 881 839 00035), dont le siège social est situé 45 rue de la Guette à Cercy-la-Tour (58 340), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieu-dit « Les Fourneaux », sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3 du présent arrêté. Elles sont détaillées aux tableaux figurant aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de pneumatiques usagés	3 200 m <sup>3</sup>

\* E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2791-2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	Broyage de pneumatiques usagés	< 10 t/j
2663-2.b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : stockage), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de pneumatiques neufs et d'occasion	8 400 m <sup>3</sup>

\* D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement)

## **Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)**

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau figurant sur le tableau ci-dessous.

<b>Rubrique IOTA</b>	<b>Libellé simplifié de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Régime (*)</b>
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface à prendre en compte : 4,7 ha	D

\* D (Déclaration)

Cette IOTA étant connexe à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE, celle-ci en tant que telle n'est pas soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales IOTA (intrinsèquement liés). Conformément à l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, les enjeux eau sont traités via le présent arrêté.

## **Article 1.2.3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Superficie de la parcelle</b>	<b>Emprise du projet sur la parcelle</b>
CERCY-LA-TOUR	D	805	3ha 31a 74ca	1ha 67a 30ca
CERCY-LA-TOUR	D	920	1ha 70a	1ha 70a
CERCY-LA-TOUR	D	921	2ha 79a 72ca	1ha 30a 4ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

## **Titre 2 – Frais, publicité, délais et voies de recours, exécution**

### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cercy-la-Tour peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cercy-la-Tour pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Nièvre ;
3. le présent arrêté est adressé au conseil municipal ayant été consulté en application de la procédure d'enregistrement ;
4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 2.2.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Maire de Cercy-la-Tour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée à la société TC ENVIRONNEMENT et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 OCT. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

